

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000017-16/02/2017

Date de publication : 16/02/2017

Date de fin de publication : 10/07/2017

#### Barème

### **BAREME - RFPI - IR - Investissement immobilier locatif - Plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2017**

---

#### Sommaire :

- I. Actualisation des plafonds de loyer pour l'année 2017
  - A. Besson ancien
  - B. Besson neuf
  - C. Robien classique
  - D. Robien recentré
  - E. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)
    - 1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)
      - a. Conventions conclues avant le 1er janvier 2015
      - b. Conventions conclues à compter du 1er janvier 2015
    - 2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)
      - a. Conventions conclues avant le 1er janvier 2012
      - b. Conventions conclues à compter du 1er janvier 2012
    - 3. Déduction spécifique de 70 %
  - F. Borloo neuf
  - G. Scellier métropole
    - 1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010
    - 2. Investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011
  - H. Scellier outre-mer
    - 1. Investissements réalisés du 1er janvier 2009 au 26 mai 2009
    - 2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009
  - I. Duflot / Pinel métropole
  - J. Duflot / Pinel outre-mer
- II. Actualisation des plafonds de ressources pour l'année 2017
  - A. Besson ancien et Besson neuf
  - B. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)
    - 1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)
      - a. Pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2015
      - b. Pour les conventions conclues après le 1er janvier 2015

## 2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)

a. Secteur social

b. Secteur très social

## 3. Déduction spécifique de 70 %

C. Borloo neuf

D. Scellier métropole intermédiaire

E. Scellier outre-mer intermédiaire

1. Investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 26 mai 2009

2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009

F. Duflot / Pinel métropole

G. Duflot / Pinel outre-mer

**1**

Les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif sont subordonnés à la mise en location des logements selon des loyers qui ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret.

Certains de ces dispositifs sont également subordonnés à la mise en location des logements à des locataires dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

Ces plafonds de loyer et de ressources, qui diffèrent notamment selon le lieu de situation du logement et le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif concerné, sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

La présente annexe actualise ces plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2017.

## I. Actualisation des plafonds de loyer pour l'année 2017

### A. Besson ancien

---

**10**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

#### Plafonds de loyer Besson ancien

Zones (1)		
A	B	C
18,49 €	12,09 €	8,76 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10](#) au I-C-2-a-3° § 210.

### B. Besson neuf

---

**20**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

**Plafonds de loyer Besson neuf**

Zones (1)			
I bis	I	II	III
16,57 €	14,67 €	11,33 €	10,70 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20](#) au II-A-1-c § 180.

**C. Robien classique****30**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

**Plafonds de loyer Robien classique**

Zones (1)		
A	B	C
23,13 €	16,08 €	11,58 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-20-20-20](#) au I-B-1-a § 270.

**D. Robien recentré****40**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

**Plafonds de loyer Robien recentré**

Zones (1)			
A	B1	B2	C
23,13 €	16,08 €	13,14 €	9,63 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-20-20-20](#) au I-B-1-b § 280.

## E. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)

### 1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)

#### a. Conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

50

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés au [I-A § 10](#).

**Remarque** : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-1-c-1° § 30](#).

#### b. Conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

60

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés au [I-I § 150](#), étant précisé que, pour les logements situés dans la zone C, les plafonds de loyer applicables sont identiques à ceux mentionnés au [I-I § 150](#) pour la zone B2.

**Remarque** : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-1-c-2° § 35](#).

### 2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)

#### a. Conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

70

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

#### Plafonds de loyer Borloo ancien secteurs social et très social (conventions avant le 1/01/2012)

	Zones (1)		
	A	B1 et B2	C
<b>Secteur social</b>	6,68 €	6,06 €	5,45 €
<b>Secteur très social</b>	6,31 €	5,89 €	5,25 €
<b>Secteur social - loyers dérogatoires</b>	9,99 €	8,25 €	6,45 €
<b>Secteur très social - loyers dérogatoires</b>	9,11 €	7,05 €	5,82 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-2-d-1° § 70](#).

## b. Conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

**80**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

### Plafonds de loyer Borloo ancien secteurs social et très social (conventions à compter du 1/01/2012)

	Zones (1)		
	A / A bis	B1 et B2	C
<b>Secteur social</b>	6,63 €	6,02 €	5,40 €
<b>Secteur très social</b>	6,27 €	5,85 €	5,21 €
<b>Secteur social - loyers dérogatoires</b>	9,92 €	8,20 €	6,39 €
<b>Secteur très social - loyers dérogatoires</b>	9,05 €	7,00 €	5,78 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30](#) au I-A-2-d-2° § 80.

## 3. Déduction spécifique de 70 %

**90**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

### Plafonds de loyer Borloo ancien (déduction spécifique de 70 %)

		Zones A / A bis, B1 et B2
<b>Secteur intermédiaire</b>	<b>Conventions conclues avant le 01/01/2015</b>	cf. I-E-1-a § 50
	<b>Conventions conclues à compter du 01/01/2015</b>	cf. I-E-1-b § 60
<b>Secteur social / très social</b>	<b>Conventions conclues avant le 01/01/2012</b>	cf. I-E-2-a § 70
	<b>Conventions conclues à compter du 01/01/2012</b>	cf. I-E-2-b § 80

## F. Borloo neuf

**100**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

**Plafonds de loyer Borloo neuf**

Zones (1)			
A	B1	B2	C
18,50 €	12,86 €	10,51 €	7,70 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-30](#) au I-C-1-c § 140.

**G. Scellier métropole****1. Investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010****110**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

**Plafonds de loyer Scellier métropole (investissements du 01/01/2009 au 31/12/2010)**

	Zones (1)		
	A	B1	B2
<b>Secteur libre</b>	23,13 €	16,08 €	13,14 €
<b>Secteur intermédiaire</b>	18,50 €	12,86 €	10,51 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#) au II § 20.

**2. Investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011****120**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

**Plafonds de loyer Scellier métropole (investissements à compter du 01/01/2011)**

	Zones (1)				
	A bis	A	B1	B2	C
<b>Secteur libre</b>	22,99 €	17,05 €	13,76 €	11,22 €	7,81 €
<b>Secteur intermédiaire</b>	18,39 €	13,64 €	11,01 €	8,98 €	6,25 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#) au II § 20 et au [BOI-IR-RICI-230-20-20](#) au IV-A-3 § 260.

## H. Scellier outre-mer

---

### 1. Investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 26 mai 2009

---

130

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont identiques à ceux fixés au **I-G-1 § 110** pour la zone B1 que ce soit en secteur libre ou intermédiaire.

### 2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009

---

140

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

#### Plafonds de loyer Scellier outre-mer (investissements à compter du 27/05/2009)

	Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Barthélemy	Polynésie française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et-Miquelon Iles Wallis et Futuna
Secteur libre	13,20 €	16,64 €
Secteur intermédiaire	10,56 €	13,87 €

## I. Duflot / Pinel métropole

---

150

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

#### Plafonds de loyer Duflot/Pinel métropole

Zones (1)			
A bis	Reste de la zone A	B1	B2
16,83 €	12,50 €	10,07 €	8,75 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-360-20-30](#) au I-A-2 § 23 à 29.

## J. Duflot / Pinel outre-mer

---

160

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à :

### Plafonds de loyer Duflot/Pinel outre-mer

Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française Nouvelle-Calédonie Iles Wallis et Futuna
10,14 €	12,55 €

## II. Actualisation des plafonds de ressources pour l'année 2017

### A. Besson ancien et Besson neuf

170

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017 dans le cadre des dispositifs « Besson ancien » et « Besson neuf », les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

#### Plafonds de ressources Besson ancien et Besson neuf

	Zones (1)		
	A	B1 et B2	C
Personne seule	47 004 €	36 328 €	31 789 €
Couple	70 247 €	48 510 €	42 726 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	84 441 €	58 336 €	51 149 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	101 147 €	70 422 €	61 903 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	119 741 €	82 840 €	72 653 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	134 738 €	93 359 €	81 955 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 019 €	10 412 €	9 309 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10](#) au I-C-2-b § 240 (Besson ancien) et au [BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20](#) au II-B-1 § 240 (Besson neuf).

### B. Borloo ancien (conventionnement « ANAH »)

#### 1. Déduction spécifique de 30 % (secteur intermédiaire)

##### a. Pour les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

180

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-A § 170**.

**Remarque** : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-A-1-b-1° § 240](#).

## **b. Pour les conventions conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

### **190**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-F § 270**, étant précisé que, pour les logements situés dans la zone C, les plafonds annuels de ressources applicables sont identiques à ceux mentionnés au **II-F § 270** pour la zone B2.

**Remarque** : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-A-1-b-2° § 245](#).

## **2. Déduction spécifique de 45 % ou 60 % (secteurs social et très social)**

### **a. Secteur social**

### **200**

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

#### **Plafonds de ressources Borloo ancien secteur social**

	<b>Paris et communes limitrophes (1)</b>	<b>Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (1)</b>	<b>Autres régions (1)</b>
<b>Personne seule</b>	23 146 €	23 146 €	20 123 €
<b>Couple (à l'exclusion des jeunes ménages<sup>(2)</sup>)</b>	34 593 €	34 593 €	26 872 €
<b>Personne seule ou couple ayant une personne à charge (ou jeune ménage sans personne à charge<sup>(2)</sup>)</b>	45 347 €	41 583 €	32 316 €
<b>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</b>	54 141 €	49 809 €	39 013 €
<b>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</b>	64 417 €	58 964 €	45 895 €
<b>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</b>	72 486 €	66 353 €	51 723 €

<b>Majoration par personne à charge à partir de la cinquième</b>	8 077 €	7 393 €	5 769 €
--	---------	---------	---------

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30](#) au II-B-3 § 270.

(2) Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

### b. Secteur très social

210

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

#### Plafonds de ressources Borloo ancien secteur très social

	Paris et communes limitrophes (1)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (1)	Autres régions (1)
<b>Personne seule</b>	12 733 €	12 733 €	11 067 €
<b>Couple (à l'exclusion des jeunes ménages<sup>(2)</sup>)</b>	20 756 €	20 756 €	16 125 €
<b>Personne seule ou couple ayant une personne à charge (ou jeune ménage sans personne à charge<sup>(2)</sup>)</b>	27 207 €	24 949 €	19 390 €
<b>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</b>	29 781 €	27 394 €	21 575 €
<b>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</b>	35 427 €	32 432 €	25 243 €
<b>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</b>	39 868 €	36 495 €	28 448 €
<b>Majoration par personne à charge à partir de la cinquième</b>	4 442 €	4 065 €	3 173 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30](#) au II-B-3 § 270.

(2) Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

### 3. Déduction spécifique de 70 %

220

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

### Plafonds de ressources Borloo ancien (déduction spécifique de 70 %)

	Zones		
	A / A bis	B1	B2
<b>Secteur intermédiaire - Conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	cf. II-B-1-a § 180		
<b>Secteur intermédiaire Conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	cf. II-B-1-b § 190		
	<b>Paris et communes limitrophes</b>	<b>Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes</b>	<b>Autres régions</b>
<b>Secteur social</b>	cf. II-B-2-a § 200		
<b>Secteur très social</b>	cf. II-B-2-b § 210		

## C. Borloo neuf

### 230

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-D § 240**.

**Remarque** : Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-30](#) au [I-C-2-c § 180](#).

## D. Scellier métropole intermédiaire

### 240

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

### Plafonds de ressources Scellier métropole intermédiaire

	Zones (1)			
	A	B1	B2	C
<b>Personne seule</b>	47 004 €	34 915 €	32 005 €	31 789 €
<b>Couple</b>	70 247 €	51 272 €	47 000 €	42 726 €
<b>Personne seule ou couple ayant une personne à charge</b>	84 441 €	61 379 €	56 265 €	51 149 €

<b>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</b>	101 147 €	74 282 €	68 094 €	61 903 €
<b>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</b>	119 741 €	87 185 €	79 922 €	72 653 €
<b>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</b>	134 738 €	98 345 €	90 151 €	81 955 €
<b>Majoration par personne à charge à partir de la cinquième</b>	15 019 €	11 171 €	10 241 €	9 309 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#) au II § 20.

## E. Scellier outre-mer intermédiaire

### 1. Investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 26 mai 2009

#### 250

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux prévus au **II-D § 240** pour la zone B1.

### 2. Investissements réalisés à compter du 27 mai 2009

#### 260

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

#### Plafonds de ressources Scellier outre-mer intermédiaire (investissements à compter du 27/05/2009)

	<b>Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Barthélemy</b>	<b>Polynésie Française Nouvelle-Calédonie Saint-Pierre-et-Miquelon Iles Wallis et Futuna</b>
<b>Personne seule</b>	28 435 €	24 832 €
<b>Couple</b>	37 972 €	45 922 €
<b>Personne seule ou couple ayant une personne à charge</b>	45 664 €	48 577 €
<b>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</b>	55 120 €	51 233 €
<b>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</b>	64 847 €	54 783 €

<b>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</b>	73 081 €	58 333 €
<b>Majoration par personne à charge à partir de la cinquième</b>	8 156 €	3 728 €

## F. Duflot / Pinel métropole

270

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

### Plafonds de ressources Duflot/Pinel métropole

	Zones (1)			
	A bis	Reste de la zone A	B1	B2
<b>Personne seule</b>	37 126 €	37 126 €	30 260 €	27 234 €
<b>Couple</b>	55 486 €	55 486 €	40 410 €	36 368 €
<b>Personne seule ou couple ayant une personne à charge</b>	72 737 €	66 699 €	48 596 €	43 737 €
<b>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</b>	86 843 €	79 893 €	58 666 €	52 800 €
<b>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</b>	103 326 €	94 579 €	69 014 €	62 113 €
<b>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</b>	116 268 €	106 431 €	77 778 €	70 000 €
<b>Majoration par personne à charge à partir de la cinquième</b>	12 954 €	11 859 €	8 677 €	7 808 €

(1) Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-360-20-30 au II-A-2 § 170](#).

## G. Duflot / Pinel outre-mer

280

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2017, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

### Plafonds de ressources Duflot/Pinel outre-mer

	Départements d'outre-mer Saint-Martin Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie Française Nouvelle-Calédonie Iles Wallis et Futuna
<b>Personne seule</b>	27 499 €	30 405 €
<b>Couple</b>	36 724 €	40 602 €
<b>Personne seule ou couple ayant une personne à charge</b>	44 164 €	48 829 €
<b>Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge</b>	53 315 €	58 947 €
<b>Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge</b>	62 718 €	69 344 €
<b>Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge</b>	70 683 €	78 150 €
<b>Majoration par personne à charge à partir de la cinquième</b>	7 887 €	8 719 €

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

TVA - Opérations concourant à la production d'immeubles ou à la livraison d'immeubles - Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement intermédiaire

IR - Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire - Dispositifs « Duflot » et « Pinel » - Conditions d'application - Plafonds de loyer et de ressources des locataires

IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi " Scellier " - Avantages fiscaux complémentaires - Location dans le secteur intermédiaire

IR - Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi « Scellier » - Conditions d'application - Conditions de mise en location

RFPI - Revenus fonciers - Conventionnement Anah (ou « Borloo ancien ») - Conditions d'application de la déduction spécifique - Plafonds de loyer et de ressources des locataires

RFPI - Revenus Fonciers - Déduction forfaitaire majorée pour les logements anciens « Dispositif Besson-ancien »

RFPI - Revenus fonciers - Dispositif « Besson neuf » - Affectation des logements

RFPI - Revenus fonciers - Dispositif « Borloo-neuf »

RFPI - Revenus fonciers - Déduction au titre de l'amortissement « Robien » - Conditions d'application